

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE D'ARANDON

## **FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :**

### **ADMISSION ET INSCRIPTION :**

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la mairie d'Arandon ou de Passins,
- du livret de famille,
- du carnet de santé,
- d'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école.

### **ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE :**

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

### **ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers entre six et seize ans. Doivent être présents à l'école élémentaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

### **HORAIRES :**

Les horaires scolaires sont les suivants :

- le matin : 8h40-11h40
- l'après-midi : 13h15-16h15

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe (à partir de 8h30 le matin, à partir de 13h05 l'après-midi). Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure. Le portillon sera fermé à partir de 8h40 et à partir de 13h15. Ils reviendront également rechercher leurs enfants à l'heure (matin : 11h40 précises, après-midi : 16h15 précises).

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur en informe le conseil d'école.

### **ASSIDUITÉ :**

Ecole maternelle : l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue de l'enfant. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur qui aura, préalablement à sa décision informé l'Inspecteur de l'Education Nationale et réuni le conseil des maîtres.

Ecole Elémentaire : la fréquentation de l'école élémentaire est **obligatoire**. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial, tenu dans chaque classe.

En cas d'absence, l'article L .1131-8 du Code de l'Education stipule que « lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

En cas de non-respect de cette procédure l'Inspecteur d'Académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant lorsque :

- malgré l'invitation du directeur, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence irrecevables.
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. L'Inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

Ecole maternelle/Elémentaire : il est impératif de prévenir dès que possible tout retard ou absence et notamment les maladies contagieuses (en particulier la rubéole). Toute absence doit être justifiée par écrit et par téléphone au **04 74 80 83 55**.

Un enfant peut être autorisé à quitter la classe pendant les heures de cours. Dans ce cas, il sera remis à ses parents après signature d'une prise en charge.

#### **TRANSPORT SCOLAIRE :**

Mme FONTELAS-CONDE, Mme RIMET, Mme ECLERCY s'occuperont dans le car des enfants de maternelle (P.S., M.S., G.S.).

Seuls les enfants ayant 5 ans révolus ont le droit de monter dans le car lorsque les accompagnatrices ne sont pas à l'intérieur du car.

## **SÉCURITÉ**

#### **SURVEILLANCE :**

Aucun enfant ne doit arriver dans la cour avant les heures d'accueil, même si les portes sont ouvertes.

Il est donc recommandé aux parents de ne pas laisser partir les enfants trop tôt, puisque l'accès à la cour ne leur sera autorisé qu'à partir de 8h30 et 13h05.

Les enfants de maternelle doivent être accompagnés jusqu'à la classe.

Sortie des élèves : seuls les enfants de maternelle (P.S., M.S., G.S.) sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit en début d'année scolaire. Ceci est valable pour les enfants repris à l'école mais aussi pour ceux récupérés à la descente du car.

#### **DISCIPLINE :**

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : « lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un établissement ... (ces faits sont passibles de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende).

De même, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Ecole maternelle : une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale.

Ecole élémentaire : après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apporté au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

### **SANTÉ :**

En cas d'urgence : il est demandé aux familles d'avertir l'école pour tout changement apporté à la fiche de renseignements donnée en début d'année de façon à pouvoir, en cas d'urgence, les joindre dans la journée.

Maladie: Le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les enfants, hormis les « petits soins ». Les familles sont donc invitées à venir chercher leur enfant malade après appel de l'école, dans les plus brefs délais, afin de consulter un médecin.

Les médicaments ne sont pas autorisés à être distribués à l'école (sauf maladie chronique grave exceptionnelle, sous réserve d'acceptation d'un P.A.I., avec présentation de certificat médical et décharge écrite des parents).

L'enfant atteint d'une maladie contagieuse ne sera reçu à nouveau à l'école qu'avec un certificat médical de guérison et de non contagion.

En cas de poux, les parents seront informés. Les enfants porteurs de poux ou de lentes et non traités ne seront admis à l'école en raison des risques de contagion. Toutes les lentes doivent être enlevées.

En cas de blessure grave : la famille est prévenue, l'enseignant demandera l'intervention des pompiers ou du SAMU.

L'enfant blessé doit avertir ou faire avertir immédiatement l'enseignant qui surveille la cour même s'il pense que ce n'est pas grave.

### **HYGIÈNE :**

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

L'enfant doit être lavé et habillé proprement avant de venir à l'école. En cas de négligence, les familles seront contactées. Il est recommandé de mettre aux enfants des vêtements pratiques et non fragiles. Les enseignants ne pourront être tenus pour responsable en cas de vêtements tâchés au cours d'activités.

Sommeil : un enfant qui n'a pas assez dormi ne peut que continuer sa nuit en classe le lendemain. En moyenne, il lui faut 10 à 12h minimum de sommeil.

Les friandises (sucettes, chewing-gums,...) sont interdites à l'école.

**OBJETS, BIJOUX :**

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte des bijoux et objets apportés à l'école. Ils devront respecter le matériel de l'école, leurs parents étant responsables de la remise en état de matériel endommagé.

**RELATION ÉCOLE / FAMILLE :**

Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial, dont les enseignants pourront tenir compte. Les entretiens avec les familles sont toujours souhaitables et constructifs. Les enseignants sont à la disposition des parents sur rendez-vous.

**TRAVAIL SCOLAIRE :**

L'enfant trouvera à l'école le matériel nécessaire à l'enseignement qu'on lui dispensera. Pour la classe C.P. : les livres doivent être couverts et les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré est remplacé par la famille.

**CONSEIL D'ÉCOLE :**

Un conseil d'école se réunit une fois par trimestre pour réfléchir à la vie de l'école et résoudre les problèmes qui s'y posent.

Dans chaque école, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

L'inscription d'un élève par sa famille vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

Le présent règlement est valable pour l'année scolaire 2011.2012.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

responsable de l'enfant \_\_\_\_\_ déclare avoir lu le

règlement de l'école et l'accepter.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

SIGNATURE DES PARENTS.